

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00040 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq.

Numéro 164285 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), ingénieur diplômé, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'acte d'assignation de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 29 juillet 2014,

partie défenderesse sur reconvention,

ayant initialement comparu par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), ingénieur diplômé, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit acte d'assignation CALVO,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 18 juin 2024.

Vu les conclusions de Maître Maximilien LEHNEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Claude DERBAL, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience du 6 décembre 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCÉDURE

Il y a lieu de rappeler que le présent litige a trait à des opérations bancaires qui auraient été effectuées par chacun des co-titulaires d'un compte commun à son profit personnel ou au profit d'une tierce personne.

En date du 17 juin 2022, le Tribunal a rendu le jugement numéro 2022TALCH11/00083, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

avant tout autre progrès en cause, invite les parties à conclure quant à la qualification juridique des comptes communs et quant aux bases légales à l'appui des demandes en condamnation respectives,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens. »

À la suite dudit jugement interlocutoire, les parties ont échangé leurs conclusions.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Il convient de rappeler qu'à l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer que lui-même et **PERSONNE2.)** ont été co-titulaires en indivision d'un compte courant ouvert auprès de la banque **SOCIETE1.)** portant le numéro **IBAN NUMERO1.)**.

PERSONNE1.) fait valoir que l'actif de ce compte aurait appartenu pour moitié à chacune des parties.

PERSONNE1.) reproche à **PERSONNE2.)** d'avoir viré les montants suivants sur son compte personnel numéro **IBAN NUMERO2.)** :

- un montant de 8.000 euros le 20 décembre 2005,
- un montant de 1.425 euros le 22 mars 2006,
- un montant de 4.000 euros le 16 octobre 2006,
- un montant de 65.000 euros le 22 janvier 2010,
- un montant de 22.000 euros le 1^{er} juillet 2010,

soit un montant total de 100.425 euros.

PERSONNE2.) aurait encore viré à partir du prédit compte commun le montant de 5.575 euros en faveur de l'Administration des contributions directes pour apurer une dette personnelle.

PERSONNE1.) fait valoir que **PERSONNE2.)** se serait ainsi servi de fonds communs pour apurer des dettes personnelles, sinon pour s'enrichir à titre personnel.

Il demande partant à voir condamner **PERSONNE2.)** à lui restituer la moitié de ces sommes.

PERSONNE2.) conteste être débiteur de PERSONNE1.), tout en reprochant à ce dernier d'avoir lui-même effectué les opérations suivantes à partir des comptes communs numéros IBAN NUMERO1.) et NUMERO3.) :

- un prélèvement de 7.907,80 euros le 5 février 2001,
- un prélèvement de 7.900 euros le 8 février 2002,
- un prélèvement de 2.000 euros le 12 septembre 2006,
- un prélèvement de 8.000 euros le 20 mars 2006,
- un virement de 1.000 euros le 16 janvier 2008 à son profit personnel,
- un virement de 4.700 euros le 14 février 2008 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,
- un prélèvement de 10.000 euros le 18 juillet 2008,
- un virement de 50.000 euros le 23 janvier 2009 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,
- un prélèvement de 30.000 euros le 26 juin 2010,
- un virement de 181.442,58 euros le 5 février 2003 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,

soit un montant total de 302.950,38 euros à son profit personnel ou en règlement de dettes personnelles.

PERSONNE2.) fait valoir qu'il serait ainsi créancier de PERSONNE1.) à hauteur du montant de $((302.950,38 - 100.425) / 2 =)$ 101.262,69 euros et sollicite partant reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer principalement le montant de 101.262,69 euros, après compensation, sinon subsidiairement, le montant de 302.950,38 euros, outre les intérêts.

PERSONNE1.) conteste avoir effectué les prélèvements et les virements lui imputés par PERSONNE2.), à l'exception du prélèvement de 30.000 euros effectué le 26 juin 2010. Il admet dès lors redevoir la somme de 15.000 euros. Par compensation des montants dus de part et d'autre, il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de $(50.212,50 + 2.787,50 - 15.000 =)$ 38.000 euros.

Il soutient qu'il appartiendrait à PERSONNE2.) d'établir qu'il a perçu les montants en question à titre personnel ou pour son usage personnel. Une telle preuve ferait toutefois défaut, de sorte que la demande de PERSONNE2.) serait à rejeter concernant les montants de 7.907,80 euros, de 7.900 euros, de 2.000 euros, de 8.000 euros et de 10.000 euros.

Quant aux virements de 1.000 euros, 4.700 euros et 50.000 euros, il fait valoir qu'il appartiendrait à PERSONNE2.) d'établir qu'il a perçu lesdits montants à titre personnel et pour son usage personnel. Le montant de 4.700 euros correspondrait d'ailleurs au règlement d'une dette commune, soit en l'occurrence le règlement d'une facture d'un électricien.

Quant au montant de 181.442,58 euros viré le 5 février 2003, PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) pour « *tardivité* ». Ce montant aurait en sus été viré vers un autre compte commun des parties, de sorte que PERSONNE2.) ne saurait réclamer paiement de la moitié dudit montant.

PERSONNE2.) fait valoir, quant aux prélèvements, que dès lors qu'il n'en aurait pas été l'auteur, cela n'aurait pu être que PERSONNE1.).

Quant au montant de 4.700 euros, il estime qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de prouver ce qu'il allègue en versant la commande commune et la facture subséquente.

Quant aux virements de 50.000 euros et de 181.442,58 euros, il indique qu'ils auraient été signés par PERSONNE1.). Contrairement à ce que fait valoir ce dernier, il ne saurait être question de *tardivité*, dès lors que la « *reddition des comptes entre parties* » serait soumise à un délai de trente ans.

Plus précisément, quant au montant de 181.442,58 euros, PERSONNE2.) estime qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir que le compte bénéficiaire aurait été un compte commun des parties.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'il incomberait à PERSONNE1.) de démontrer sa propriété personnelle sur la quote-part de fonds pour lesquels il réclame une condamnation.

PERSONNE2.) fait enfin valoir qu'eu égard aux contestations de PERSONNE1.) quant aux divers transferts de fonds lui imputés, il incomberait à l'établissement bancaire SOCIETE1.) d'indiquer l'identité du donneur d'ordre des transactions bancaires litigieuses.

Il demande dès lors, à titre principal, à surseoir à statuer dans l'attente de la communication par l'établissement bancaire SOCIETE1.) de l'identité de l'auteur des opérations bancaires contestées par PERSONNE1.), sinon, à titre

subsidaire et avant tout autre progrès en cause, à enjoindre l'établissement bancaire SOCIETE1.) de produire en justice les documents relatifs à l'identification du donneur d'ordre des opérations de transfert de fonds relatées dans la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) qu'elle a l'obligation de tenir.

À titre plus subsidiaire et avant tout autre progrès en cause, il demande à ordonner à charge de PERSONNE1.) une procédure de vérification d'écriture et à désigner en conséquence un expert en écriture avec la mission de vérifier si la signature portée sur les ordres de transfert de fonds versés aux débats par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande reconventionnelle est ou non celle de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) soutient qu'étant donné que les sommes transférées par PERSONNE2.) provenaient d'un compte commun, il serait redevable de la moitié de l'argent perçu.

Il souligne qu'il ne serait pas pertinent de savoir qui d'entre eux aurait procédé au virement du montant de 181.442,58 euros sur un compte commun des parties. Il n'y aurait partant lieu ni à surseoir à statuer, ni à enjoindre à la banque SOCIETE1.) de produire des documents. Pareillement, une vérification d'écriture ne serait pas nécessaire, nonobstant le fait que les conditions de l'article 291 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas remplies en l'espèce.

Il souligne encore que conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartiendrait à PERSONNE2.) d'établir que PERSONNE1.) aurait bénéficié à titre personnel de deniers provenant du compte commun.

PERSONNE2.) renvoie à un arrêt de la Cour de cassation française du 13 mai 2014 qui aurait confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre ayant débouté une partie de sa demande en restitution des fonds sur le compte joint dont les avaient distrait un co-titulaire, au motif que le demandeur n'aurait pas démontré qu'il était pour partie ou pour le tout dépositaire des fonds litigieux et que la co-titulaire aurait été autorisée par la convention de compte joint à procéder à leur retrait.

Il y aurait encore lieu d'enjoindre l'établissement bancaire SOCIETE2.) à communiquer aux parties, sinon au Tribunal en vue de leur production en justice l'intégralité des extraits bancaires ayant trait au compte numéro NUMERO4.)

PERSONNE1.) s'oppose à cette dernière demande de **PERSONNE2.)** en injonction à la banque **SOCIETE2.)**.

À la suite du jugement interlocutoire numéro 2022TALCH11/00083 du 17 juin 2022, **PERSONNE1.)** fait valoir que le compte numéro IBAN **NUMERO1.)**, étant un compte ouvert auprès de l'établissement bancaire **SOCIETE1.)** au nom de **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, constituerait un compte joint fonctionnant sous le principe de la solidarité active prévue aux articles 1197 et suivants du Code civil.

Il fait exposer qu'en vertu de la jurisprudence luxembourgeoise, chacun des titulaires d'un compte joint pourrait accomplir les opérations sous sa seule signature et que la solidarité affectant les comptes joints s'appliquerait uniquement dans les rapports entre le banquier et les co-titulaires du compte joint et ne constituerait qu'un mode de fonctionnement du compte en question, mais que la solidarité n'affecterait en rien les droits de propriété sous-jacents aux règles de fonctionnement du compte joint.

PERSONNE1.) souligne qu'en l'absence de convention conclue entre parties et au vu de la jurisprudence applicable en la matière, les fonds ayant figuré sur le compte numéro IBAN **NUMERO1.)** reviendraient à chacun des co-titulaires pour moitié.

Il y aurait partant lieu de retenir que les transactions bancaires effectuées par **PERSONNE2.)** auraient concerné les avoirs de **PERSONNE1.)**, et ce pour la moitié desdites transactions.

Il y aurait encore lieu de retenir que lorsqu'un co-titulaire administrerait ou disposerait les fonds sur un compte joint, les autres co-titulaires pourraient lui réclamer le paiement de leur part.

PERSONNE1.) sollicite dès lors la condamnation de **PERSONNE2.)**, sur base de l'article 1372 du Code civil, à lui payer le montant de 50.212,50 euros et le montant de 2.787,50, outre les intérêts.

PERSONNE2.) fait exposer qu'eu égard à l'ancienneté du litige, il n'aurait pas parvenu à retrouver les documents d'ouverture du compte numéro IBAN **NUMERO1.)** et les conditions générales qui lui seraient applicables afin de

pouvoir déterminer si ledit compte constituerait un compte indivis ou un compte joint.

Il serait cependant évident que seuls PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient un pouvoir de signature relatif au compte bancaire litigieux et par voie de conséquence, ils seraient les seuls à pouvoir effectuer des opérations bancaires de prélèvement ou de virement dudit compte.

PERSONNE2.) fait valoir que par réciprocité avec la demande principale de PERSONNE1.) dont elle est le miroir, sa demande reconventionnelle procéderait du même fondement légal.

Il sollicite partant reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer principalement le montant de 101.262,69 euros, après compensation, sinon subsidiairement, le montant de 302.950,38 euros, outre les intérêts.

PERSONNE2.) soutient que seule une reddition des comptes serait de nature à faire apparaître un rapport entre parties pour déterminer qui aurait débité quel montant du compte bancaire en question.

Il souligne qu'eu égard au fait que PERSONNE1.) refuserait de verser aux débats les documents établissant la réalité des opérations bancaires alléguées, il y aurait lieu de retenir qu'il n'établirait pas la réalité de sa prétendue créance à l'encontre de PERSONNE2.).

Il y aurait partant lieu de débouter PERSONNE1.) de l'intégralité de ses demandes.

PERSONNE2.) maintient ses demandes formulées avant le jugement interlocutoire du 17 juin 2022, à savoir ses demandes à enjoindre, avant tout autre progrès en cause, l'établissement bancaire SOCIETE2.) à produire en justice les documents relatifs à l'identification du donneur d'ordre des opérations de transfert de fonds relatées dans la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) qu'elle a l'obligation de tenir, ainsi que l'intégralité des extraits bancaires ayant trait au compte numéro IBAN NUMERO4.).

Il maintient également sa demande subsidiaire à ordonner, avant tout autre progrès en cause, à charge de PERSONNE1.) une procédure de vérification d'écriture et à désigner en conséquence un expert en écriture avec la mission de vérifier si la signature portée sur les ordres de transfert de fonds versés aux

débats par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande reconventionnelle est ou non celle de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conteste les développements adverses en faisant valoir qu'à la suite du jugement interlocutoire du 17 juin 2022, PERSONNE2.) aurait omis d'exposer des développements quant à la qualification juridique des comptes communs et aux bases légales à l'appui de ses demandes en condamnation respectives.

Il y aurait partant lieu de rejeter les développements de PERSONNE2.).

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal tient d'emblée à rappeler, comme déjà relevé dans son jugement interlocutoire numéro 2022TALCH11/00083 du 17 juin 2022, que les parties se reprochent réciproquement d'avoir procédé à des virements et prélèvements à partir de comptes communs et de s'être servi des fonds à des fins personnelles.

À l'examen des développements des parties et de leurs pièces versées en cause, le Tribunal relève que les virements et prélèvements litigieux ont été effectués à partir du compte numéro IBAN NUMERO1.) ouvert auprès de l'établissement bancaire SOCIETE2.) (ci-après désigné le « Compte litigieux »).

- Quant à la qualification juridique du Compte litigieux

PERSONNE1.) fait valoir que le Compte litigieux constituerait un compte joint, dont lui et PERSONNE2.) seraient les titulaires et qui fonctionnerait sous le principe de la solidarité active prévue aux articles 1197 et suivants du Code civil.

PERSONNE2.) fait exposer qu'il n'aurait pas parvenu à retrouver les documents d'ouverture et les conditions générales du Compte IBAN NUMERO1.).

Sans qualifier ledit compte d'un point de vue juridique, il souligne que seuls lui et PERSONNE1.) auraient un pouvoir de signature relatif au compte bancaire litigieux et seraient dès lors les seuls à pouvoir effectuer des opérations bancaires de prélèvement ou de virement dudit compte.

À l'examen des pièces soumises à son appréciation, notamment des différents extraits de compte versés en cause, le Tribunal relève que le Compte litigieux est un compte bancaire ouvert auprès de l'établissement bancaire SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE1.) et intitulé « MM. PERSONNE1.) ET PERSONNE2.) ».

Force est encore de constater que les extraits de compte dudit ont été adressés à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Par voie de conséquence, il s'avère que le Compte litigieux constitue un compte collectif, dont sont titulaires deux personnes physiques, en l'occurrence PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La notion de compte collectif, qui peut concerner aussi bien un compte de dépôt, un compte épargne, un compte courant ou encore un compte de titres, vise principalement deux situations distinctes, à savoir le compte indivis et le compte-joint.

Le compte indivis, qui est régi par le droit commun de l'indivision est un compte soumis à deux règles essentielles : d'une part, le compte ne peut fonctionner qu'avec l'accord de tous les titulaires, ils ne peuvent faire aucun acte d'administration ou de disposition sur le compte si ce n'est moyennant le concours de tous les indivisaires ; d'autre part, les indivisaires sont conjointement tenus du solde débiteur du compte envers l'établissement de crédit, sauf si une solidarité passive a été stipulée. Il s'agit d'un compte collectif dont les cotitulaires ont tous les mêmes droits sur les fonds en dépôt, mais chacun pour sa part et portion. Toute notion de solidarité active entre eux est exclue (cf. JurisClasseur Banque, Crédit, Bourse, Fasc. 240 : Comptes ayant plusieurs titulaires, 2009, n° 3).

Le compte-joint s'oppose au compte indivis en raison de la solidarité active et passive dans les rapports entre la banque et les cotitulaires du compte. Il s'agit d'un compte collectif dont les cotitulaires ont tous les mêmes droits sur les fonds inscrits en compte, chacun pour le tout. Il est laissé à chaque cotitulaire une totale autonomie pour le faire fonctionner. Chaque cotitulaire est ainsi autorisé à faire fonctionner le compte sous sa seule signature et, par la suite, à demander à la banque en qualité de créancier de cette dernière, le paiement de tout ou partie du solde, soit à son profit, soit au bénéfice d'un tiers (cf. JurisClasseur Banque, Crédit, Bourse, op.cit., n° 3 et 21).

La solidarité active n'a d'incidence que dans les rapports du banquier et des titulaires du compte-joint. Il s'ensuit que le banquier se libère valablement de ses obligations vis-à-vis de ses clients en exécutant les instructions reçues de l'un d'entre eux mais le pouvoir de chacun des cotitulaires de disposer de l'intégralité des avoirs n'affecte pas la propriété des sommes déposées (cf. CA, 11 juillet 1997, Pas. 30, p.405).

Le fait que différentes personnes aient ouvert ensemble un compte collectif, ne signifie pas que chaque cotulaire soit proportionnellement propriétaire des avoirs se trouvant sur ce compte. Mais cette division par part virile est présumée et si aucun cotulaire n'apporte de preuve contraire, le banquier considérera légitimement que chaque cotulaire est propriétaire d'une quote-part identique des fonds se trouvant sur le compte. En effet, les cotitulaires sont présumés copropriétaires des avoirs en compte, par parts égales, mais un d'entre eux peut apporter la preuve qu'il est propriétaire d'une partie substantielle, voire de tout l'actif se retrouvant en compte. Cette propriété peut être prouvée par chacune des parties, en application des règles de droit commun (cf. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 6 décembre 1982, feuille liaison de la conférence St-Yves, 1985, p. 51 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 24 avril 1991, n° 42566 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1er avril 1992, LJUS 99215654 ; Cour d'appel, 11 juillet 1997, Pasicrisie 30, p. 405 et suivants ; Cour d'appel, 22 janvier 2008 n° 104958 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 29 janvier 2010, n° 96716 ; O. POELMANS, Les comptes collectifs – quelques principes, DAOR n° 2005/76, p. 386).

En l'espèce, force est de constater que ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) ne conteste qu'ils soient co-titulaires du Compte litigieux à parts égales.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont à qualifier de propriétaires d'une quote-part identique des fonds se trouvant sur ledit compte, autrement dit chacun d'eux est le propriétaire de la moitié desdits fonds.

Force est encore de constater, tel qu'il ressort notamment des extraits de compte versés en cause portant sur des prélèvements effectués sur le Compte litigieux, que lesdits prélèvements ont été exécutés sous l'ordre d'un seul des deux co-titulaires dudit compte.

Il y a partant lieu de retenir que chaque co-titulaire du Compte litigieux est ainsi autorisé à faire fonctionner ledit compte sous sa seule signature et à demander à la banque en qualité de créancier de cette dernière de procéder à des opérations bancaires à partir dudit compte.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient que le Compte litigieux constitue un compte joint, dont PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les seuls co-titulaires, étant chacun propriétaire de la moitié des fonds se trouvant sur ledit compte.

- **Quant aux opérations bancaires effectuées par les co-titulaires du Compte litigieux**

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) se serait servi de fonds communs du Compte litigieux pour apurer des dettes personnelles, sinon pour s'enrichir à titre personnel.

Plus précisément, il reproche à PERSONNE2.) d'avoir viré, à partir dudit compte joint, un montant total de $(8.000 + 1.425 + 4.000 + 65.000 + 22.000 =)$ 100.425 euros sur son compte personnel numéro IBAN NUMERO2.) et un montant de 5.575 euros en faveur de l'Administration des contributions directes pour apurer une dette personnelle.

PERSONNE2.) conteste être débiteur de PERSONNE1.), tout en reprochant à ce dernier d'avoir lui-même prélevé ou viré, à partir du Compte litigieux, un montant total de $(7907,80 + 7.900 + 2.000 + 8.000 + 1.000 + 4.700 + 10.000 + 50.000 + 30.000 + 181.442,58 =)$ 302.950,38 euros à son profit ou au profit d'un tiers.

PERSONNE1.) conteste avoir effectué lesdits prélèvements et virements, à l'exception du prélèvement de 30.000 euros effectué le 28 juin 2010. Il admet dès lors redevoir le montant de 15.000 euros. Par compensation des montants dus de part et d'autre, il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de $(50.212,50 + 2.787,50 - 15.000 =)$ 38.000 euros.

Il soutient qu'il appartiendrait à PERSONNE2.) d'établir qu'il a perçu les montants en question à titre personnel ou pour son usage personnel. Une telle preuve ferait toutefois défaut, de sorte que la demande de PERSONNE2.) serait à rejeter concernant les montants de 7.907,80 euros, de 7.900 euros, de 2.000

euros, de 8.000 euros, de 1.000 euros, de 4.700 euros, de 10.000 euros, et 50.000 euros.

Il précise que le montant de 4.700 euros correspondrait d'ailleurs au règlement d'une dette commune, soit en l'occurrence le règlement d'une facture d'un électricien.

Quant au montant de 181.442,58 euros viré le 5 février 2003, PERSONNE1.) soutient que ledit montant aurait été viré sur un autre compte commun, en l'occurrence le compte numéro IBAN NUMERO6.), dont lui et PERSONNE2.) seraient co-titulaires, de sorte que PERSONNE2.) ne saurait réclamer paiement de la moitié dudit montant.

PERSONNE2.) estime qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) d'établir que le compte bénéficiaire aurait été un compte commun des parties.

Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense. En application des principes directeurs régissant la charge de la preuve tels qu'édictés par ces textes et dans la mesure où les co-titulaires du Compte litigieux se reprochent réciproquement d'avoir procédé à des virements et prélèvements à partir dudit compte et de s'être servi des fonds à des fins personnelles, il incombe à chacun des deux co-titulaires dudit compte à établir l'exécution de ces opérations bancaires alléguées, l'identité de la personne ayant effectué ces opérations bancaires ainsi que l'identité du bénéficiaire desdites opérations.

Il convient de noter que les deux co-titulaires du Compte litigieux ont chacun versé en cause divers extraits de compte pour établir les virements et prélèvements reprochés à l'autre co-titulaire.

Le Tribunal actuellement saisi procède dès lors à l'examen des seize virements, voire prélèvements litigieux sur base des extraits de compte soumis à son appréciation.

- Quant aux opérations bancaires reprochées à PERSONNE2.)

- o *Quant au virement du montant de 8.000 euros effectué en date du 20 décembre 2005 :*

Quant au virement du montant de 8.000 euros effectué en date du 20 décembre 2005, PERSONNE1.) verse un extrait de compte daté du 20 décembre 2005 (pièce n°1 de Maître Georges KRIEGER).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 8.000 euros a été débité en date du 20 décembre 2005 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO2.), dont PERSONNE2.) est mentionné en tant que bénéficiaire dudit virement.

Il y a partant lieu d'admettre, à défaut d'éléments contraires, que PERSONNE2.) a bénéficié à titre personnel du montant de 8.000 euros viré le 20 décembre 2005 du Compte litigieux sur un compte bancaire dont il est le seul titulaire.

Au vu des développements reproduits ci-avant quant à la propriété des fonds se trouvant sur le Compte litigieux, en l'occurrence du compte joint de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dont chacun est le propriétaire de la moitié desdits fonds, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(8.000 / 2 =) 4.000$ euros.

- o *Quant au virement du montant de 1.425 euros effectué en date du 22 mars 2006 :*

Quant au virement du montant de 1.425 euros effectué en date du 22 mars 2006, PERSONNE1.) verse un extrait de compte daté du même jour (pièce n°2 de Maître Georges KRIEGER).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 1.425 euros a été débité en date du 22 mars 2006 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO2.), dont PERSONNE2.) est mentionné en tant que bénéficiaire.

Par analogie aux développements reproduits ci-avant portant sur le virement du 20 décembre 2005, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(1.425 / 2 =) 712,50$ euros.

- *Quant au virement du montant de 4.000 euros effectué en date du 16 octobre 2006 :*

Quant au virement du montant de 4.000 euros effectué en date du 16 octobre 2006, PERSONNE1.) verse un extrait de compte daté du même jour (pièce n°3 de Maître Georges KRIEGER).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 4.000 euros a été débité en date du 16 octobre 2006 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO2.), dont PERSONNE2.) est mentionné en tant que bénéficiaire dudit virement.

Par analogie aux développements reproduits ci-avant portant sur les virements précédents, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(4.000 / 2 =) 2.000$ euros.

- *Quant au virement du montant de 65.000 euros effectué en date du 22 janvier 2010 :*

Quant au virement du montant de 65.000 euros effectué en date du 22 janvier 2010, PERSONNE1.) verse un extrait de compte dont la date d'édition n'est pas entièrement reproduite (pièce n°4 de Maître Georges KRIEGER).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 65.000 euros a été débité en date du 22 janvier 2010 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO2.), dont PERSONNE2.) est mentionné en tant que bénéficiaire.

Par analogie aux développements reproduits ci-avant portant sur les virements précédents, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(65.000 / 2 =) 32.500$ euros.

- *Quant au virement du montant de 22.000 euros effectué en date du 1^{er} juillet 2010 :*

Quant au virement du montant de 22.000 euros effectué en date du 1^{er} juillet 2010, PERSONNE1.) verse un extrait de compte du même jour (pièce n°5 de Maître Georges KRIEGER).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 22.000 euros a été débité en date du 1^{er} juillet 2010 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO2.), dont PERSONNE2.) est mentionné en tant que bénéficiaire.

Par analogie aux développements reproduits ci-avant portant sur les virements précédents, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(22.000 / 2 =) 11.000$ euros.

- *Quant au virement du montant de 5.750 euros effectué en date du 22 mars 2006 :*

Quant au virement du montant de 5.750 euros effectué en date du 22 mars 2006, PERSONNE1.) verse un extrait de compte du même jour (pièce n°2 de Maître Georges KRIEGER).

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) aurait procédé audit virement en faveur de l'Administration des contributions directes pour régler une dette d'impôts personnelle.

PERSONNE2.) réplique qu'il se serait agi d'une dette d'impôts commune à l'égard de ladite administration.

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 5.750 euros a été débité en date du 22 mars 2006 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte bancaire de l'Administration des contributions directes.

Il y a lieu de constater que la communication dudit virement indique ce qui suit : « *NO DOSSIER : NUMERO7.), IMPOT REVENU ECH.10/03/06, PERSONNE2.)* ».

Il ne ressort ni de l'extrait de compte en question, ni de la communication utilisée pour le virement que le montant de 5.750 euros porte sur une dette d'impôts commune de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à l'égard de l'Administration des contributions directes.

Par application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient donc à PERSONNE2.) d'établir que le montant viré en faveur de ladite administration correspond à une dette commune.

Le Tribunal relève cependant que PERSONNE2.) reste en défaut de rapporter la preuve du caractère commun de la dette d'impôts en question.

À défaut d'une telle preuve et eu égard à l'intitulé de la communication du virement, il y a lieu d'admettre que le montant de 5.750 euros constitue une dette d'impôts personnelle de PERSONNE2.) à l'égard de l'Administration des contributions directes.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant de $(5.750 / 2 =) 2.875$ euros.

o *Conclusion :*

Au vu des développements reproduits ci-avant quant aux opérations bancaires effectuées à partir du Compte litigieux au profit de PERSONNE2.), il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE1.) quant au montant total de $(4.000 + 712,50 + 2.000 + 32.500 + 11.000 + 2.875 =) 53.087,50$ euros.

- Quant aux opérations bancaires reprochées à PERSONNE1.)

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir procédé à quatre virements du Compte litigieux à son profit et au profit d'une tierce personne et à six prélèvements à partir dudit compte.

Il s'agirait des virements bancaires suivants :

- un virement de 1.000 euros le 16 janvier 2008 à son profit personnel,
- un virement de 4.700 euros le 14 février 2008 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,
- un virement de 50.000 euros le 23 janvier 2009 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,
- un virement de 181.442,58 euros le 5 février 2003 au profit d'un tiers à titre de libéralité ou de paiement d'une dette personnelle,

et des prélèvements suivants :

- un prélèvement de 7.907,80 euros le 5 février 2001,
- un prélèvement de 7.900 euros le 8 février 2002,
- un prélèvement de 2.000 euros le 12 septembre 2006,
- un prélèvement de 8.000 euros le 20 mars 2006,
- un prélèvement de 10.000 euros le 18 juillet 2008,
- un prélèvement de 30.000 euros le 28 juin 2010.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) conteste avoir effectué lesdits prélèvements et virements, à l'exception du prélèvement de 30.000 euros effectué en date du 26 juin 2010. Il admet dès lors redevoir le montant de $(30.000 / 2 =)$ 15.000 euros.

Eu égard aux contestations de PERSONNE1.) quant aux divers transferts de fonds lui imputés, PERSONNE2.) estime qu'il incombe à l'établissement bancaire SOCIETE1.) d'indiquer l'identité du donneur d'ordre des transactions bancaires litigieuses.

Il demande dès lors, à titre principal, à surseoir à statuer dans l'attente de la communication par l'établissement bancaire SOCIETE1.) de l'identité de l'auteur des opérations bancaires contestées par PERSONNE1.), sinon, à titre subsidiaire et avant tout autre progrès en cause, à enjoindre l'établissement bancaire SOCIETE1.) de produire en justice les documents relatifs à l'identification du donneur d'ordre des opérations de transfert de fonds relatées dans la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) qu'elle a l'obligation de tenir.

Avant de statuer sur le bien-fondé de ladite demande, le Tribunal procédera dans une première étape, pour des raisons de logique juridique, à l'examen des pièces lui soumises par PERSONNE2.) dans le cadre de sa demande reconventionnelle et à l'examen du bien-fondé de la demande subsidiaire de ce dernier tendant à ordonner une procédure de vérification d'écriture et à désigner un expert en écriture.

À titre plus subsidiaire et avant tout autre progrès en cause, PERSONNE2.) demande à ordonner à charge de PERSONNE1.) une procédure de vérification d'écriture et à désigner en conséquence un expert en écriture avec la mission de vérifier si la signature portée sur les ordres de transfert de fonds versés aux débats par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande reconventionnelle est ou non celle de PERSONNE1.).

Le Tribunal relève que dans le cas où celui à qui l'acte est opposé dénie sa propre signature ou affirme ne pas reconnaître celle de son auteur, une procédure en vérification d'écriture pourra avoir lieu en application des articles 1324 du Code civil et 291 du Nouveau Code de procédure civile. Cette simple déclaration ruine provisoirement l'efficacité probatoire de l'acte qui, jusqu'à preuve contraire, est réputé ne pas émaner du signataire prétendu et donc être un faux.

C'est alors à l'adversaire qui se prévaut de l'écrit d'en établir la sincérité (*cf.* Cour de cassation, 12 juillet 2017, n° 3031 ; Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11 juin 1993, n° 1093/93).

Le Nouveau Code de procédure civile met à la disposition du magistrat diverses mesures d'instruction parmi lesquelles la comparaison avec d'autres documents occupe une place privilégiée. L'article 1324 du Code civil, en ordonnant la vérification en justice des écritures ou signatures qui sont contestées, n'enlève pas aux juges la faculté de faire eux-mêmes cette vérification et ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées (*cf.* Cour d'appel, 26 avril 2017, n° 42537 ; Cour de cassation, 7 janvier 2016, n° 3585).

Les juges ne sont dès lors nullement obligés d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte sous seing privé telle qu'elle est organisée par le Nouveau Code de procédure civile, mais ils sont libres de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction. Ainsi, ils ont le pouvoir de procéder eux-mêmes à cette vérification sur le vu des pièces qui leur sont soumises (*cf.* Cour d'appel, 7 mai 1992, n 11554 ; Cour d'appel, 16 mai 1988, n°10071).

À cet effet, ils comparent les signatures des documents litigieux en s'aidant de tous les éléments qui leur sont connus et recherchent les raisons pour lesquelles la signature pourrait être altérée.

Il s'ensuit qu'ils peuvent statuer sur-le-champ soit en retenant un écrit dont la sincérité leur apparaît évidente, ou à l'inverse, en l'écartant s'il leur semble dénué de valeur (*cf.* JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 700-25 : Vérification d'écritures, n° 23 et 40).

En l'espèce, le Tribunal estime être en mesure de procéder à cette vérification alors que PERSONNE1.) a admis avoir procédé au prélèvement du montant de 30.000 euros en date du 26 juin 2010 et que sur l'ordre de prélèvement portant sur ledit montant figure donc la signature de PERSONNE1.) (pièce n°10 de Maître Claude DERBAL).

Le Tribunal dispose partant dudit ordre de virement à titre de comparaison lui permettant de porter une appréciation sur l'authenticité de la signature apposée sur les autres ordres de transfert de fonds allégués.

Force est de constater que PERSONNE1.), contestant les ordres de transfert de fonds à l'exception de celui du 26 juin 2010, ne développe pas autrement leur moyen, qu'il ne s'est pas inscrit en faux incident civil conformément aux articles 310 et suivants du Nouveau Code de procédure civile et qu'aucune plainte au pénal n'a été déposée en ce sens.

Or, une simple comparaison de la signature figurant sur l'ordre de prélèvement du 26 juin 2010 et celle apposée sur les autres ordres de transfert de fonds, hormis les ordres de prélèvement des 5 février 2001 et 18 juillet 2008, permet de conclure que ces signatures émanent bien de la même personne, en l'occurrence PERSONNE1.). Les signatures sur ces différents ordres de prélèvement présentent en effet de fortes similitudes, étant précisé que le tracé d'une signature n'est jamais rigoureusement identique d'une pièce à une autre mais qu'il peut varier notamment en fonction du stylo utilisé, du support, de la place laissée pour la signature sur ce support et de la position physique de la personne qui signe au moment de la signature (cf. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20 janvier 2015, n 157472).

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'ordonner à charge de PERSONNE1.) une procédure de vérification d'écriture et à désigner en conséquence un expert en écriture avec la mission de vérifier si la signature portée sur les ordres de transfert de fonds est ou non celle de PERSONNE1.).

- *Quant au virement du montant de 1.000 euros effectué en date du 16 janvier 2008 :*

Quant au virement du montant de 1.000 euros effectué en date du 16 janvier 2008, PERSONNE2.) verse un extrait de compte daté du 1^{er} février 2008 (pièce n°6 de Maître Claude DERBAL).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 1.000 euros a été débité en date du 16 janvier 2008 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte bancaire, dont PERSONNE1.) est mentionné en tant que bénéficiaire.

Il y a partant lieu d'admettre, à défaut d'éléments contraires, que PERSONNE1.) a bénéficié à titre personnel du montant de 1.000 euros viré le 16 janvier 2008 du Compte litigieux sur un compte bancaire dont seul PERSONNE1.) est le titulaire.

Au vu des développements reproduits ci-avant quant à la propriété des fonds se trouvant sur le Compte litigieux, en l'occurrence du compte joint de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dont chacun est le propriétaire de la moitié desdits fonds, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant de $(1.000 / 2 =) 500$ euros.

- *Quant au virement du montant de 4.700 euros effectué en date du 14 février 2008 :*

Quant au virement du montant de 4.700 euros effectué en date du 14 février 2008, PERSONNE2.) verse un extrait de compte daté du 1^{er} mars 2008 (pièce n°7 de Maître Claude DERBAL).

PERSONNE1.) fait valoir que ce montant aurait dû être viré pour régler une dette commune relative à une facture d'un électricien, ce qui est contesté par PERSONNE2.).

À l'examen dudit virement, le Tribunal relève qu'un montant de 4.700 euros a été débité en date du 14 février 2008 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte bancaire, dont PERSONNE1.) est mentionné en tant que bénéficiaire.

Force est de constater que PERSONNE1.) ne verse aucun élément permettant à établir que ledit virement a été effectué pour régler une dette commune auprès d'un électricien.

Il y a partant lieu d'admettre, à défaut d'éléments contraires, que PERSONNE1.) a bénéficié à titre personnel du montant de 4.700 euros viré le 14 février 2008 du Compte litigieux sur un compte bancaire dont seul PERSONNE1.) est le titulaire.

Par analogie aux développements reproduits ci-avant portant sur le virement précédent, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant de (4.700 / 2 =) 2.350 euros.

- *Quant au virement du montant de 50.000 euros effectué en date du 23 janvier 2009 :*

Quant au virement du montant de 50.000 euros effectué en date du 23 janvier 2009, PERSONNE2.) verse un ordre de virement daté du 23 janvier 2009 (pièce n°9 de Maître Claude DERBAL).

À l'examen dudit ordre de virement, le Tribunal relève que la signature figurant sur l'ordre de virement du 23 janvier 2009 est identique, voire fortement similaire à celle de PERSONNE1.), figurant sur l'ordre de prélèvement du 28 juin 2010 portant sur le prélèvement d'un montant de 30.000 euros, lequel PERSONNE1.) a admis avoir ordonné.

Par voie de conséquence, eu égard à la très forte similitude de la signature figurant sur l'ordre de prélèvement du 28 juin 2010 et sur l'ordre de virement du 23 janvier 2009, il y a partant lieu d'admettre que PERSONNE1.) a ordonné le virement d'un montant de 50.000 euros à partir du Compte litigieux en faveur d'une certaine PERSONNE3.), mentionnée en tant que bénéficiaire dudit virement.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant de (50.000 / 2 =) 25.000 euros.

- *Quant au virement du montant de 181.442,58 euros effectué en date du 5 février 2003 :*

Quant au virement du montant de 181.442,58 euros effectué en date du 5 février 2003, PERSONNE2.) verse un extrait de compte daté du même jour (pièce n°11 de Maître Claude DERBAL).

À l'examen dudit extrait de compte, le Tribunal relève qu'un montant de 181.442,58 euros a été débité en date du 5 février 2003 du Compte litigieux afin d'être viré sur un compte numéro IBAN NUMERO3.).

Il ressort des pièces versées en cause, notamment du courrier de l'établissement bancaire SOCIETE1.) du 31 décembre 2015, que le compte

numéro IBAN NUMERO3.) constitue un autre compte bancaire commun de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Le Tribunal retient partant que le virement d'un montant de 181.442,58 euros a été effectué en date du 5 février 2003 entre deux comptes bancaires communs des parties litigantes, ayant pour conséquence que tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sont à qualifier de bénéficiaires dudit virement.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu déclarer non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement d'un montant de $(181.442,58 / 2 =) 90.721,29$ euros.

- *Quant au prélèvement du montant de 30.000 euros effectué en date du 26 juin 2010 :*

Quant au prélèvement du montant de 30.000 euros effectué en date du 26 juin 2010, PERSONNE2.) verse un ordre de prélèvement du même jour (pièce n°10 de Maître Claude DERBAL).

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a admis avoir procédé audit prélèvement et, partant, redevoir un montant de $(30.000 / 2 =) 15.000$ euros à PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant de $(30.000 / 2 =) 15.000$ euros.

- *Quant aux prélèvements des montants de 7.900 euros, de 2.000 euros et de 8.000 euros, effectués respectivement en date des 8 février 2002, 12 septembre 2006 et 20 mars 2006 :*

Quant au prélèvement des montants de 7.900 euros, de 2.000 euros et de 8.000 euros effectués respectivement en date des 8 février 2002, 12 septembre 2006 et 20 mars 2006, PERSONNE2.) verse trois ordres de prélèvement respectifs, à savoir un du 8 février 2002 (pièce n°3 de Maître Claude DERBAL), un du 12 septembre 2006 (pièce n°4 de Maître Claude DERBAL) et un du 20 mars 2006 (pièce n°5 de Maître Claude DERBAL).

À l'examen de ces trois ordres de prélèvement, le Tribunal constate de nouveau que la signature figurant sur ces ordres de prélèvement est identique, voire fortement similaire à celle de PERSONNE1.), figurant sur l'ordre de

prélèvement du 28 juin 2010 portant sur le prélèvement d'un montant de 30.000 euros, lequel PERSONNE1.) a admis avoir ordonné.

Par voie de conséquence, eu égard à la très forte similitude de la signature figurant sur l'ordre de prélèvement du 28 juin 2010 et sur les ordres de virement des 8 février 2002, 20 mars 2006 et 12 septembre 2006, il y a partant lieu d'admettre que PERSONNE1.) a procédé aux prélèvements des montants de 7.900 euros, 8.000 euros et de 2.000 euros.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant de $\{(7.900 / 2 =) 3.950\} + \{(8.000 / 2 =) 4.000\} + \{(2.000 / 2 =) 1.000\} = 8.950$ euros.

- *Quant aux prélèvements des montants de 7.907,80 euros et de 10.000 euros, effectués respectivement en date des 5 février 2001 et 18 juillet 2008 :*

Quant au prélèvement des montants de 7.907,80 euros et de 10.000 euros effectués respectivement en date des 5 février 2001 et 18 juillet 2008, PERSONNE2.) verse deux ordres de prélèvement respectifs, à savoir un du 5 février 2001 (pièce n°2 de Maître Claude DERBAL) et un du 18 juillet 2008 (pièce n°8 de Maître Claude DERBAL).

À l'examen desdits ordres de prélèvement, force est de constater que sur l'ordre de prélèvement du 5 février 2001 portant sur un montant de 7.907,80 euros figure une signature qui ne peut pas être attribuée de manière certaine à PERSONNE1.) ou à PERSONNE2.) et que sur l'ordre de prélèvement du 18 juillet 2008 portant sur un montant de 10.000 euros ne figure aucune « signature client », alors que ce prélèvement a été ordonné par téléphone.

Eu égard au fait que chacun des deux co-titulaires du Compte litigieux contestent avoir ordonné lesdits prélèvements et que les éléments versés en cause ne permettent pas à déterminer le donneur d'ordre desdits prélèvements, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de PERSONNE2.) à enjoindre à l'établissement bancaire SOCIETE2.) de communiquer des documents relatifs aux opérations bancaires litigieuses.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'enjoindre à l'établissement bancaire SOCIETE2.) de communiquer les documents relatifs aux prélèvements des montants de 7.907,80 euros et de 10.000 euros effectués

en date des 5 février 2001 et 18 juillet 2008 à partir du Compte IBAN NUMERO1.).

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant aux demandes en paiements respectives de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

o *Conclusion :*

Au vu des développements reproduits ci-avant quant aux opérations bancaires effectuées à partir du Compte litigieux au profit de PERSONNE1.), il y a lieu de déclarer fondée en principe la demande de PERSONNE2.) quant au montant total de $(500 + 2.350 + 25.000 + 15.000 + 8.950 =) 51.800$ euros.

Quant aux prélèvements d'un montant de 7.907,80 euros en date du 5 février 2001 et d'un montant de 10.000 euros en date du 18 juillet 2008, tous les deux effectués à partir du Compte IBAN NUMERO1.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'enjoindre à l'établissement bancaire SOCIETE2.) de communiquer les documents relatifs auxdits prélèvements permettant à identifier le donneur d'ordre.

Dans l'attente desdits documents, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement numéro 2022TALCH11/00083 rendu en date du 17 juin 2022,

dit d'ores et déjà fondée en principe la demande en paiement de PERSONNE1.) à concurrence d'un montant total de $(4.000 + 712,50 + 2.000 + 32.500 + 11.000 + 2.875 =) 53.087,50$ euros,

dit d'ores et déjà fondée en principe la demande en paiement de PERSONNE2.) à concurrence d'un montant total de $(500 + 2.350 + 25.000 + 15.000 + 8.950 =) 51.800$ euros,

sursoit à la condamnation, en attendant le résultat de la mesure d'instruction à ordonner,

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à la SOCIETE2.) de communiquer tout document permettant d'identifier le donneur d'ordre (i) du prélèvement d'un montant de 7.907,80 euros effectué en date du 5 février 2001 à partir du compte numéro IBAN NUMERO1.) et (ii) du prélèvement d'un montant de 10.000 euros effectué en date du 18 juillet 2008 à partir du compte numéro IBAN NUMERO1.),

fixe le délai pour la production des pièces par la SOCIETE2.) à trois mois à partir du présent jugement,

réserve le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.